

**Chambre d'agriculture de l'Hérault – FRDG102 – Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète : nappe villafranchienne**

<b>Type de masse d'eau</b>	ESO
<b>Code masse d'eau</b>	FRDG102
<b>Nom masse d'eau</b>	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète
<b>Station de la mesure ayant conduit au projet de zonage et code de la station de mesure</b>	09915X0217/VIALA à Saint Aunes 09912X0239/P à Lansargues 09915X0199/SALINA à Mauguio 09912X0266/BENOUI à Valergues
<b>Nombre de communes proposées au classement V1</b>	19
<b>Liste des communes proposées au classement</b> (NB : indiquer avec « * » les communes proposées au titre d'une autre masse d'eau)	Baillargues * Candillargues * Lansargues * Lattes * Le Crès * Lunel * Lunel-Viel * Marsillargues * Mauguio * Montpellier * Mudaison * Palavas-les-Flots * Pérols * Saint-Aunès * Saint-Brès * Saint-Just * Saint-Nazaire-de-Pézan * Valergues * Vendargues *
<b>Type d'argumentaire</b> (NB : cocher la ou les cases concernées : <input checked="" type="checkbox"/> )	<input type="checkbox"/> Compartimentation de la masse d'eau souterraine pour circonscrire la zone contaminée  <input type="checkbox"/> Origine non agricole certaine de la pollution (pollution ponctuelle d'origine domestique, autre) – Origine : préciser l'origine ici.  <input checked="" type="checkbox"/> Absence de contamination par les nitrates d'origine agricole pour les secteurs dont l'occupation des sols est majoritairement urbaine, forestière ou avec une SAU très faible  <input checked="" type="checkbox"/> Autre : /
<b>Communes dont le retrait du classement est proposé</b>	Montpellier - 34172 Pérols – 34198 Palavas les flots – 34192  NB : certaines communes peuvent rester classées au titre d'autres masses d'eau.
<b>Argumentaire pour modifier le projet de classement soumis à concertation</b>	MONTPELLIER: D'après le RPG2019, la SAU représente moins de 4 % de la surface communale ; cette commune ne peut donc pas être considérée comme agricole vu que 96% des espaces sont soit urbains, soit naturels. PEROLS : D'après le RPG2019, la SAU représente moins de 4 % de la surface communale ; cette commune ne peut donc pas être considérée comme agricole vu que 96% des espaces sont soit naturels, soit urbains. De plus la SAU est composée en majorité de surfaces en herbe (gel, landes-estives, prairies) PALAVAS LES FLOTS :

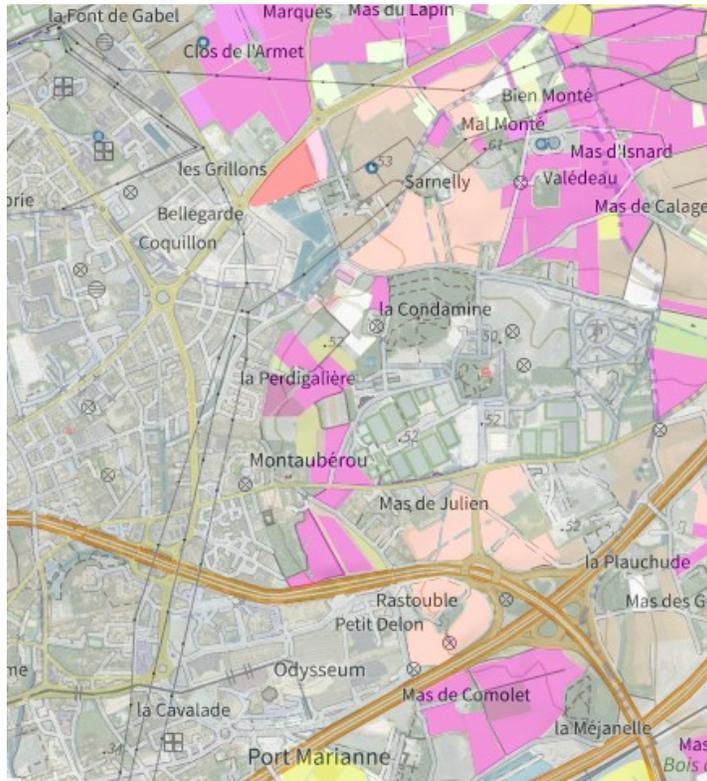
D'après le RPG2019, la SAU représente moins de 1 % de la surface communale ; cette commune ne peut donc pas être considérée comme agricole vu que 96% des espaces sont soit naturels, soit urbains. De plus la SAU est composée exclusivement de surfaces en herbe (landes-estives)  
 Au vu de ces données, nous demandons le déclassement de ces 4 communes : Montpellier, Pérols et Palavas-les-Flots

**Synthèse retenue par la DREAL de bassin**

De multiples dégradations de la qualité des eaux sont révélés par le réseau nitrates dans le secteur proposé au classement pour la masse d'eau FRDG102 et traduisent l'importance de la pression de fertilisation agricole sur les communes sus-jacentes. Pour cette masse d'eau, seule l'entité aquifère Bdlisa des Alluvions quaternaires et villafranchiennes entre le Vidourle et le Lez (328E1) est proposée au classement.

La demande de la chambre d'agriculture de l'Hérault concerne le non-classement des communes de Montpellier, Pérols et de Palavas-les-flots. **La proposition de classement pour la masse d'eau de transition FRDG102 est maintenue.**  
 L'analyse concerne uniquement les communes demandées au non-classement :

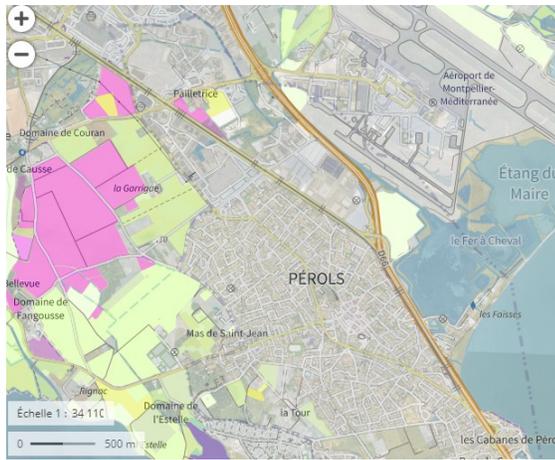
- Concernant Montpellier (34172) : la commune comporte encore des parcelles agricoles notamment sur les alluvions villafranchiennes dans le secteur de Grammont.



Retirer la commune de Montpellier du zonage créerait des discontinuités pour l'application du plan d'action régionale nitrates PAR avec les communes voisines du Cres, de Saint-Aunes, de Mauguio et de Lattes. Ce retrait n'apparaît pas pertinent.

- Concernant Pérols (34198) et de Palavas-les-flots (34192) : les deux communes ne sont que très peu concernées par des surfaces agricoles. Pérols [1] ne possède que deux parcelles cultivées (en jaune), tandis que Palavas-les-flots [2] ne comporte qu'une seule parcelle agricole de lande/estive.

[1] Pérols



[2] Palavas-les-flots



Ces communes n'avaient pas été classées en zones vulnérables en 2017 pour des raisons similaires. L'ajout des deux communes de Palavas-les-flots et de Pérols ne présente pas d'enjeu en termes d'encadrement des pratiques agricoles.

**La demande de non-classement de ces deux communes est retenue**

**Le classement de la masse d'eau FRDG102 est donc maintenue selon même compartimentation impliquant le classement de l'ensemble des communes sus-jacentes à l'entité aquifère Bdlisa des Alluvions quaternaires et villafranchiennes entre le Vidourle et le Lez (328E1), mises à part les communes de Pérols, Palavas-les-flots.**